

ANNEXE 1
TABLE D' ACTIONS PRÉVENTIVES JEUNESSE QUÉBEC-CENTRE

CADRE DE GESTION LOCAL

La Table d'actions préventives jeunesse Québec-Centre a adopté ce cadre de gestion local, à sa rencontre du 10 mai 2000, afin de se doter d'un outil de sélection de projets adapté aux réalités locales. Il a été mis à jour et adopté à la rencontre du 4 décembre 2002. Ce cadre doit être utilisé de façon complémentaire aux critères régionaux de sélection de projets déjà identifiés dans le cadre de gestion régional.

Membership	Être membre de la Table d'actions préventives jeunesse et participer activement à ses activités. Les membres en période de probation (5 présences aux rencontres) ne peuvent être fiduciaires d'un projet. Toute absence doit être motivée. Trois absences consécutives (motivées ou non) remettent en question le statut de membre.
Concertation	La concertation au niveau de la réalisation du projet et du financement est essentielle et doit être démontrée. Une participation active des partenaires est nécessaire tant dans l'élaboration, la participation et la réalisation du projet. Les établissements publics et para-publics doivent se concertés avec le milieu communautaire.
Type de projet	Les projets présentés sont soit du démarrage de services, soit ponctuels, c'est-à-dire circonscrits dans le temps (ex: camp spécial, atelier non répétitif...) Ils doivent faire la démonstration de leur importance en terme de prévention de la toxicomanie et de la promotion de la santé.
Organismes admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organismes communautaires légalement constitués qui oeuvrent dans le champ de la prévention de la toxicomanie ou de la promotion de la santé. ➤ Les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, des milieux scolaire, municipal et clubs sociaux.
Fiduciaire d'un projet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le budget dont dispose la TAPJ QC est assujetti aux critères énoncés dans le cadre de gestion régional de la Régie SSS. ➤ En vertu de la loi sur les services de la santé et les services sociaux (art. 350), la Régie régionale ne peut financer que des établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que des organismes communautaires reconnus comme oeuvrant spécifiquement dans le domaine de la santé et des services sociaux.
*Référence au cadre de gestion régional (p..3). Version Décembre 2000	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En ce sens, seuls ces établissements ou organismes peuvent être fiduciaires d'un projet. ➤ Les autres organismes, tels que les institutions scolaires ou de loisirs, demeurent quand même des partenaires à part entière sans pouvoir cependant gérer les montants alloués au projet.
Financement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La durée du financement pour l'un ou l'autre des types de projets est limitée à trois (3) ans. Par contre, cette limite de durée pourra être reconsidérée en fonction des priorités de la Table.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ À la troisième année, il est suggéré que l'organisme présente de quelle façon il prévoit poursuivre le projet lorsque la Table ne le financera plus. ➤ Si la perspective de durée d'un projet est de plus <i>de trois (3) ans</i> celui-ci sera dès lors considéré comme devenant une activité régulière de l'organisme. Cependant la Table pourra supporter l'organisme promoteur dans sa recherche de financement, si ce dernier en fait la demande. ➤ Le montant maximal accordé à un organisme pour la réalisation de projets est de 5000\$ par organisme par année. Toutefois, un organisme peut être fiduciaire d'un projet d'un autre membre de la Table sans que cela n'affecte son éligibilité à recevoir du financement pour un projet dont il est responsable. L'année financière de référence de la TAPJ-QC est du 1^{er} avril au 31 mars suivant.
Pondération	Après avoir passé l'étape de recevabilité par le comité de sélection, un projet devra, pour être accepté, répondre à tous les critères (voir formulaire de sélection de projets), idéalement en obtenant la note de 50% par critère. S'il n'atteint pas 50%, des exigences seront demandées afin que l'organisme promoteur améliore des aspects du projet. Le projet devra également obtenir la note totale de passage de 60%.

Tiré du document de principes de la TAPJ-Qc, adopté en octobre 1999.